

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés	J202

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221 et suivants et L.1611- 4 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L151-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 234-6, L442-5 et suivants, L442-13 et suivants et L.442-16 ;
- VU** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.810-1 et suivants, L.811-3 et L.813-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget primitif 2025 et notamment son programme J202 - Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés ;

CONSIDERANT que la Région peut attribuer des subventions d'investissements aux formations offertes par les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

un forfait d'externat - part personnel par établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat relevant de l'Education Nationale selon la répartition figurant en annexe n°1 pour un montant global de 20 930 603 € ;

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 20 930 603 € ;

D'ATTRIBUER

un forfait d'externat - part matériel par établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat relevant de l'Education Nationale selon la répartition figurant en annexe n°2 pour un montant global de 20 934 341 € ;

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 20 934 341 € ;

D'APPROUVER

la ventilation pour 2025 du Programme Prévisionnel d'Investissement par réseaux d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat figurant en annexes n°3, 4, 5 et 6 ;

DE PRENDRE ACTE

du changement de dénomination des lycées LGT Notre Dame de Bonnes Nouvelles (UAI 0490828J) et LP Le Pinier Neuf (UAI 0490903R) à Beaupreau en Mayenne en lycées LGT Dom Sortais (UAI 0490828J) et LP Dom Sortais (UAI 0490903R).

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Sabine LALANDE.

Vote dissocié sur le point 2 : Subventions d'investissement aux établissements privés et équipement numérique individuel

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire,

Contre : Groupe l'Ecologie Ensemble.

REÇU le 12/02/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs